



14ème législature

Question N° : 85401	De M. Guillaume Chevrollier (Les Républicains - Mayenne)	Question écrite
Ministère interrogé > Agriculture, agroalimentaire et forêt		Ministère attributaire > Agriculture, agroalimentaire et forêt
Rubrique > élevage	Tête d'analyse > chevaux	Analyse > revendications.
Question publiée au JO le : 21/07/2015 Réponse publiée au JO le : 01/09/2015 page : 6662		

Texte de la question

M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'inquiétude et l'incompréhension des éleveurs et agriculteurs diversifiés dans le cheval suite à la note PAC parue le 12 mai 2015. En effet alors que la loi sur le développement des territoires ruraux de 2005 avait permis d'obtenir la reconnaissance du statut agricole à la plupart des activités de la filière équine, alors que la réforme de la PAC 2010 avait permis aux détenteurs d'équidés de bénéficier de nouveaux soutiens sur leur SAU liés aux droits à paiement unique alors que la préparation de la nouvelle PAC 2015 semblait confirmer que les détenteurs d'équidés disposant de surfaces agricoles pourraient bénéficier des aides du premier comme du second pilier de la PAC 2015, la note du 12 mai 2015 remet en cause tous ces engagements. Sachant que ces professionnels valorisent les surfaces agricoles, animent les territoires, protègent la biodiversité et le bien-être des équidés, maintiennent l'emploi en milieu rural, la reconnaissance de leur rôle est donc essentielle. Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour apporter aux agriculteurs et aux éleveurs de la filière cheval la certitude d'être éligibles à la PAC, sachant que ces aides leur sont indispensables.

Texte de la réponse

La réforme de la politique agricole commune (PAC) en 2015 introduit la notion d'agriculteur actif, qui seul peut être éligible aux paiements directs, aux aides à l'agriculture biologique et à l'indemnité compensatoire de handicap naturel. La réglementation européenne prévoit une liste minimale d'acteurs économiques exclus du bénéfice de la PAC (dite « liste négative ») à laquelle les États membres peuvent décider d'ajouter une liste complémentaire. La France a fait le choix de ne pas ajouter à cette liste européenne. Elle comporte notamment les personnes physiques et morales qui exploitent des terrains de sport et de loisir permanents. La plupart des acteurs de la filière cheval respectent la notion d'agriculteur actif sans difficulté : s'ils ont déposé un dossier PAC et qu'ils respectent les conditions d'éligibilité qui s'attachent aux différentes aides de la PAC, ils en seront bénéficiaires. La question se pose simplement pour les centres équestres, pour lesquels l'analyse montrent qu'ils relèvent a priori de la catégorie des structures qui exploitent des terrains de sport et de loisir permanents. Mais des dispositions, énoncées dans une note d'information du 12 mai 2015, donnent les conditions permettant à un centre équestre de justifier son caractère d'agriculteur actif (il s'agit d'un simple formulaire à remplir, assorti de pièces justificatives), et donc de bénéficier des aides de la PAC indiquées ci-dessus. Les centres équestres doivent alors fournir un relevé Kbis sur lequel est mentionné l'activité agricole de la société ou, dans le cas où ils ne respectent pas cette condition, des éléments montrant soit que le montant des paiements directs reçus en 2013 représentaient plus de 5 % de leurs recettes non agricoles, soit que leurs recettes agricoles représentaient en 2013 plus de 33 % du total de leurs recettes.

